

Dr XX

Le 06.07.2025

Dr XY,

Ressortissants suisses

Adresser toute correspondance à :

xx-xy

*Madame, Monsieur le
Procureur général de la
Cour Pénale Internationale
BP 19519
NL-2500 CM-LA HAYE*

Ce courrier complète celui du [20.02.2025](#), LRAR internationale n° RD309213536CH

Objet : Plainte - Demande d'ouverture d'enquête pour crimes contre l'humanité

Déposée avec 8 pièces annexées à la CPI contre récépissé

Madame, Monsieur le Procureur général de la Cour pénale internationale,

MOTIFS PRINCIPAUX DE LA PLAINTE

1. **Destruction du système de santé de la Suisse** par entrave à l'exercice de la profession médicale par Santé Suisse avec l'appui des tribunaux arbitraux cantonaux et fédéral et les autorités politiques.
2. **Injection sous contrainte d'une substance « vaccin mRNA Covid »** qualifiée d'arme biologique par la Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique.

OBJET DE LA PLAINTE

Au nom du groupe de personnes physiques qui entendent dénoncer les crimes commis à leur rencontre, **par référence au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 15.1 et art. 53**, étant rappelé que la SUISSE s'est constituée partie à la ratification du Statut de Rome de la CPI le 12 octobre 2001 après avoir adopté la Loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale, nous vous demandons d'ouvrir une enquête qui s'impose par suite de la participation de représentants des institutions suisses aux faits suivants qui relèvent de la compétence de la Cour :

Crimes contre l'humanité perpétrés contre le peuple suisse dans un contexte d'une conjuration de gouvernements organisée aux fins de procéder à des expérimentations sur les êtres humains sans leur consentement, en violation du code de Nuremberg, de tous les traités internationaux, des lois et codes nationaux, et, en l'occurrence, des articles du statut de Rome qui condamnent de tels crimes :

- article 5, crimes relevant de la compétence de la Cour
- article 6, crime de génocide
- article 7, crimes contre l'humanité – h) – g)
- article 8, crimes de guerre - ii
- article 8 bis, crime d'agression

PLAINTES CONTRE :

En premier lieu :

Les juges Berardi, Cramer, Tapponnier et Galeazzi du Tribunal arbitral des assurances de Genève, le juge Parrino du Tribunal fédéral des assurances, le procureur général GE Olivier Jornot, le procureur général de la Confédération, Stefan Blättler et l'ancien Conseiller fédéral, Alain Berset, en charge du département fédéral de la Santé publique et Santé Suisse.

Le crime contre l'humanité (2, voir *supra*) se subdivise en sous-catégories :

1. « vaccination » par une arme biologique ou poison (art. 264 CPS al. a, b), sous chantage (art. 156 du Code pénal (CPS), puni de 5 ans de prison) et contrainte (art. 181 du CPS, punie de 3 ans de prison), par poison (art. 123¹⁵⁹), ayant entraîné la mort (art. 111 CPS, 5 ans de prison, 112 CPS, peine de prison à vie, 113 CPS peine de prison de 10 ans, 117 CPS peine de prison de 3 ans) et /ou des lésions corporelles graves physiques et psychologiques (art. 122 du CPS, punies de 10 ans de prison)
2. « vaccination » de femmes enceintes, sous chantage (art. 156 du CPS) et contrainte (art. 181 du CPS), ayant provoqué la mort prématurée de fœtus
3. alarme de la population par l'annonce fallacieuse d'un danger pour la vie et la santé (art. 258²⁷⁵ CPS punie de 3 ans de prison)
4. distanciation sociale, détruisant systématiquement les relations et le tissu social, ayant entraîné de nombreux suicides, créant un fait de discrimination, en violation de la l'art. 8 Cst
5. isolement des personnes âgées dans des EMS, séquestrées et « vaccinées », en l'absence de toute information et de consentement éclairé, voire sous contrainte
6. entrave à l'accès dans les EMS aux soins par leur médecin traitant, sous contrainte
7. port du masque obligatoire, entraînant une limitation pathologique des échanges gazeux, pouvant entraîner la mort
8. entrave à la libre circulation des personnes
9. tests de Drosden falsifiés, sous chantage et contrainte
10. confinement à domicile
11. entrave à la liberté de commerce, violation de l'art. 27 Cst ayant entraîné
12. la destruction des PME et des petits commerces ayant entraîné
13. une destruction de l'économie de la Suisse...

... les autorités suisses ont agi par considérables abus d'autorité (art. 312 CP, puni de 5 ans de prison) et corruption (art. 322^{ter} et 322^{quater} CPS, punie successivement de 5 ans et 5 ans de prison) et violation de lois constitutionnelles, art. 5, 7, 9, 10, 13, 16, 27, 29, 29^{a3}, 30 de la Constitution Suisse.

En second lieu, pour complicité passive ou active dont :

Les membres du gouvernement fédéral et cantonal suisse

Les responsables parlementaires

Les fonctionnaires des institutions fédérales suisses

Les responsables de municipalités

Les entreprises d'assurances privées

Toutes autres autorités cantonales et fédérales...

...pour leur participation active à ce crime historique contre l'humanité, par la mise en place par abus d'autorité de mesures liberticides et délétères contre la population européenne,

La Commission européenne et sa présidente Ursula Von der LEYEN

Les responsables d'associations, des fondations et organisations, lobbying et autres entités similaires ayant domicilié leur siège sur le territoire suisse : Forum Economique Mondial, Organisation Mondiale de la Santé, Alliance du Vaccin-GAVI financée par la fondation Gates...

Accord passé entre le Conseil fédéral et GAVI sans consultation du peuple souverain

L'accord passé entre GAVI et le Conseil fédéral, moyennant le versement de 750 millions de francs (corruption du Gouvernement fédéral) visait à autoriser GAVI à se servir de la population suisse tels des cobayes pour tester toutes sorte de vaccins dont le vaccin "Covid" sans que les membres de GAVI ne puissent être poursuivis sur le plan judiciaire, car ils disposent d'une immunité totale telle que définie sous les art. 13 et 26 dudit accord (ci-joint).

Cependant, les autorités internationales prévalent sur le droit suisse lorsqu'il y a crime contre l'humanité d'autant que la Suisse est signataire de la Convention de Rome notamment, ici frontalement violé.

Il convient de relever l'évidente préméditation de nos autorités dans l'accomplissement de cet historique crime contre l'humanité COVID du fait de la participation active, aggravée par abus de pouvoir (art. 312 CP) de nos autorités dès 2009, date de la signature de l'accord.

Ainsi ont été frontalement et délibérément violés les codes de Nuremberg, d'Oviedo, d'Helsinki, Genève et le statut de Rome (voire *supra*).

La Suisse pouvait à tout moment dénoncer cet accord, en application des art. 30 et 31 dudit accord. Refusant de dénoncer cet accord, malgré le nombre incommensurable de décès et lésions corporelles graves (art. 122 CP, punie de 10 ans de prison), sa participation à ce crime est consommée.

Autres partis impliqués dans ce crime contre l'humanité :

Toute personne complice que l'enquête ouverte par la Cour permettra de désigner, ayant contribué à l'opération de propagande Covid-19 avec toutes ses conséquences criminelles induites.

ETANT EXPOSE CE QUI SUIT dans différentes pièces à conviction ci-jointes à la présente plainte démontrant l'un des **crimes contre l'humanité** les plus abominables commis par des représentants des institutions de la Suisse en tant que participants complaisants du pays au plan mondial d'attaque contre les populations :

Agent pathogène NCOV19 alias SARS-CoV-2 par fabrication de « gain de fonction (GOF/GDF), arme biologique, en violation de la convention sur l'interdiction des armes biologiques (CABT) entrée en vigueur en 1975, comptant actuellement 162 Etats parties dont la Suisse qui se sont engagés à ne pas développer, produire, stocker ou utiliser des armes biologiques.

Il existe un réseau international de milliers de virologues, d'ingénieurs généticiens, de scientifiques militaires et d'entrepreneurs en biotechnologie qui militarisent les virus comme arme biologique. Ils se cachent sous le couvert de la « biodéfense » et de la « biomédecine ». Les scientifiques du GdF/de la guerre biologique dans des laboratoires tels que l'Institut de virologie de Wuhan (Chine), Fort Detrick (Maryland) et l'Institut Pasteur (France) se soustraient délibérément au droit international.

Bien qu'il ne soit pas facile pour le public d'accepter le SARS-CoV-2 comme une arme biologique en raison de sa létalité relativement faible, ce virus répond effectivement aux critères d'une arme biologique tels qu'ils ont été décrits par l'expert Dr. Ruifu Yang, un membre clé du groupe de consultants chinois pour la réponse nationale et militaire au bioterrorisme qui avait participé à l'enquête sur le programme d'armes biologiques irakien en tant que membre de la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) en 1998.

Narratif anxiogène pour soumettre les populations par **manipulation et mensonge** à accepter une situation de pandémie.

Torture par obligation « informelle » de se soumettre à des **tests de masse** (Drosden) dont le refus de s'y soumettre a été sanctionné de différentes manières. Tests imposés, sans fondements sérieux sur le plan scientifique notamment, afin d'augmenter les statistiques de cas contaminants.

Torture par obligation de se soumettre au **port de masque** par implication de responsabilité mutuelle dont le refus de s'y soumettre a été sanctionné de différentes manières.

Narratif anxiogène et mensonger visant à inciter les populations à se soumettre à **l'injection massive** d'une contre-mesure anti-COVID, qualifiée improprement, tant juridiquement que médicalement, de « **vaccin** », **constituant une arme biotechnologique** d'expérimentation sur le génome humain.

Discrimination organisée visant à nuire délibérément à la partie de population refusant de se soumettre à la monstruosité expérimentale.

Provocation délibérée à **l'effondrement et à la ruine économique de pays**.

Pressions, actions illégales visant à **détruire le système de santé Suisse** par rançonnage de médecins, escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), dont est auteur, **Santé Suisse** avec la **complicité active**, aggravée par abus de pouvoir (art. 312 CP) des juges **des tribunaux arbitraux** des assurances et des juges fédéraux, dont le **juge Parino**, condamnant les médecins à la ruine, la dépression, le suicide. (Voir plainte transmise du [20.02.2025](#)).

Sont annexées les pièces suivantes :

1. Plainte pénale du [16.12.2023](#) visant les juges des tribunaux d'assurance en charge de ce dossier
2. Plainte pour **crime contre l'humanité ou génocide contre le peuple Suisse** du [12.12.2023](#)
3. Convention passée entre le Gouvernement fédéral suisse et GAVI le 1^{er} janvier 2009
4. 26 procédures visant le Tribunal arbitral des assurances (GE), étant précisé qu'aucune des plaintes, n'a été traitée ni par le procureur général genevois Olivier Jornot, ni par le procureur général de la Confédération Stefan Blättler, en violation du droit et du principe fédérateur majeur « *in dubio pro duriore* » et son [ATF 143 IV 241](#) | TF, 01.06.2017

Parmi les preuves essentielles apportées à la **réalisation de ce grave crime contre l'humanité**, dont le caractère marquera à jamais l'histoire de la Suisse et du Monde, y figurent :

5. Huit vidéos « Grand Jury » sous la présidence de l'avocat international Me Reiner Fuellmich où se sont exprimés au titre de témoins et experts de nombreux spécialistes du droit international, juristes de haut niveau, médecins, scientifiques et autres visant à obtenir la mise en accusation de :
 - a. Christian Drosden
 - b. Antony Fauci
 - c. Adhanom Tedros de l'OMS
 - d. Bill Gates et sa Fondation GAVI
 - e. Blackrock
 - f. Pfizer et son directeur Albert Bourla
6. Observations du Dr Gilles Mérier, critiquant les attendus de l'arrêt du TAA du [14.01.2025](#).
7. Trois contre-expertises du Dr G. Mérier, en réponse à celles du Dr Nyffeler et ses fausses expertises, délibérément falsifiés, démontrant ainsi sa participation active aggravée par abus de pouvoir au crime contre l'humanité perpétré contre le peuple suisse par anéantissement de nos médecins.
8. Contre argumentation aux attendus fallacieux de l'argutie de Santé Suisse, des juges du TAA de GE dont sont auteurs, Me Nicolas Rouiller et Me Alban Matthey.

Un certain nombre d'incriminations, développements et attendus se retrouvent dans les différentes pièces du dossier annexé à la présente plainte.

Nous n'avons cessé de servir nos concitoyens, comme médecins, par nos associations et nos combats judiciaires à la recherche sincère de la Vérité, désireux d'obtenir Justice. Etant persécutés par l'institution judiciaire cantonale et fédérale pour avoir dénoncé ces crimes, nous demandons à bénéficier de la protection des plaignants, témoins et partis à la procédure et celles des signataires : *Guide de la Victime du CPI* : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/VPRS_Victim-s_booklet_FRA.pdf. Nous demandons que soit accordée une indemnisation pour chaque victime, en application de l'art. 79 du Statut de Rome.

La dénonciation de ces crimes graves auprès de la CPI nécessite l'ouverture d'une enquête pénale dirigée contre les précités. Nous demandons à être informés de la suite donnée à cette plainte.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Procureur général, à l'assurance de notre parfaite considération.

Dr XX – Dr XY